

Mai 1899

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **38 (1899)**

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Adhésion de la colonie britannique de Ceylan

5 mai
1899.

à

l'arrangement de Washington du 15 juin 1897, concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Par notes datées des 1^{er} et 26 avril dernier, la légation de Grande-Bretagne à Berne a donné connaissance au Conseil fédéral de l'adhésion, à partir du 1^{er} avril écoulé, de la colonie britannique de Ceylan à l'arrangement de Washington du 15 juin 1897, concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Berne, le 5 mai 1899.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats faisant partie de cette union postale restreinte sont: l'Allemagne et les protectorats allemands, l'Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark et les colonies danoises, l'Egypte, l'Espagne, la France et les colonies françaises, la Grande-Bretagne, le Honduras, l'Inde britannique, l'Italie, le Luxembourg, le Nicaragua, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, Saint-Domingue, le Salvador, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Tunisie et la Turquie (30 Etats).

15 mai
1899.

Retrait du Montenegro

de

l'union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Par note en date du 1^{er} avril 1899, le ministre des affaires étrangères de la principauté de Montenegro a annoncé au Conseil fédéral, au nom de son gouvernement, que la principauté se retire de l'union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques créée par la convention du 9 septembre 1886.

Aux termes de l'article 20 de cette convention, celle-ci demeurera en vigueur dans la principauté de Montenegro jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en a été faite, soit jusqu'au 1^{er} avril 1900.

Berne, le 15 mai 1899.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats faisant partie de cette union sont ainsi réduits à l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, Haïti, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, Monaco, la Suisse et la Tunisie (13 Etats).

II^{me} appendice

30 mai
1899.

au

règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894,

comprenant

la récapitulation des dérogations aux dispositions du règlement de transport, accordées au chemin de fer de Berthoud à Thoune.

(Approuvé par arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1899.)

Publié au mois de juin 1899.

Le Conseil fédéral suisse, se basant sur les prescriptions du 5^{me} alinéa du chapitre I^{er} du règlement de transport, a accordé au chemin de fer Berthoud à Thoune les dérogations suivantes aux dispositions du règlement de transport, dérogations exigées par les circonstances particulières :

I. En dérogation spéciale des prescriptions des

§ 36 du chapitre V. Charges de produits agricoles,

§ 37 du chapitre VI. Transport des colis express et

§ 53 du chapitre X. Transport des marchandises en grande vitesse,

ne seront pas transportés sur le chemin de fer de Berthoud à Thoune par tous les trains, mais seulement par 4 trains dans chaque direction :

30 mai
1899.

1. Les charges de produits agricoles,
2. les colis express et
3. les marchandises en grande vitesse.

Les trains pour lesquels ces transports sont admis, transporteront aussi la poste; ils seront désignés par la direction générale des postes suisses à l'occasion de tout changement d'horaire et publiés chaque fois dans l'horaire-affiche par le chemin de fer de Berthoud à Thoune.

II. § 46. Transport des animaux vivants.

Les envois en grande vitesse de petit bétail, ainsi que les envois de volaille et d'animaux vivants de petite taille, ne seront de même admis au transport qu'avec les trains destinés au transport des charges de produits agricoles, des colis express et des marchandises en grande vitesse.

Dans les autres trains, exempts de ces transports, les chiens accompagnés par des voyageurs ne seront transportés qu'à condition qu'ils puissent être placés dans un compartiment du train qui n'est pas utilisé pour le service des voyageurs, à moins que le transport de ces chiens ne tombe pas sous les dispositions du § 23 du règlement de transport.

Le transport du gros et du petit bétail se fait généralement par les trains de marchandises. Par exception, certains envois pourront aussi être transportés par ceux des trains de voyageurs qui n'auront pas de voitures de remorque pour le service des voyageurs.

Pour les envois de bétail qui, à la demande de l'expéditeur, sont transportés en grande vitesse par les trains ci-dessus (soit par wagons complets, soit par têtes isolées), la taxe prévue au tarif sera majorée de 40%. (Voir § 46, chiffre 4, du règlement de transport).
